

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 26 mai 2026

N° VA_DEL2026_137

Objet : Constitution de groupement de commandes permanent entre la Ville et son CCAS

L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Sylvain ESTAGER, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Lisa LASSELIN, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Victor BURETTE, ayant donné pouvoir à Pauline SEGARD, Lahanissa MADI étant excusée.

La présente délibération concerne la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes permanent entre la Commune de Villeneuve d'Ascq et le Centre communal d'action sociale de Villeneuve-D'ascq afin de porter les futurs marchés mutualisés entre la Ville et le CCAS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Villeneuve d'Ascq est le coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est désignée comme CAO compétente pour attribuer les marchés passés par le groupement. Les membres de la CAO du CCAS pourront y siéger avec voix consultative.

Après avis de la Commission Plénière du mercredi 13 mai 2026, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'autoriser la création du groupement de commande ;
- de désigner la commission d'appel d'offres de la collectivité comme commission d'appel d'offres compétente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Garance GUILLERET-GIVERS

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Sylvain ESTAGER

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 29 mai 2026 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900093-20260526-224412-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 28 mai 2026

Convention constitutive de groupement de commandes permanent conclu entre la Ville et le CCAS de Villeneuve d'Ascq

Entre les soussignés :

La Commune de Villeneuve-d'Ascq, représentée par Monsieur Sylvain ESTAGER, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération N° VA_DEL2026_76 du conseil municipal en date du 28/03/2026 ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq, établissement public communal, représenté par Monsieur DELEFORGE, son Vice-Président agissant en vertu de la délibération n°CCAS_2026_030 du Conseil d'Administration en date du 04/05/2026 ;

Ci-après dénommé « le CCAS » ;

Préambule : Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun. La présente convention a pour objectifs de préciser les missions de chacun des membres du groupement ainsi que définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1^{er} – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à diverses familles d'achats mentionnées à l'article 3 et de préciser les modalités de son fonctionnement.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

Article 2^{ème} – Membre de la convention :

Les membres du groupement de commandes sont :

- La Ville de Villeneuve d'Ascq ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq ;

Le **coordonnateur** du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Article 3^{ème} – Périmètre fonctionnel :

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Fourniture et acheminement d'énergie et de carburant ;
- Achat de petit matériel et fourniture d'hygiène et entretien des locaux ;

- Nettoyage des locaux et lavage des vitres des bâtiments communaux ;
- Achat de mobilier de bureau ;
- Achat de fournitures administratives et papier imprimante ;
- Achat d'équipement électroménager ;
- Marché de formation ;
- Achat de vêtements de travail et équipement de protection individuelle ;
- Acquisition/location de copieurs, d'imprimantes ;
- Consommables divers ;
- Acquisition/location /entretien de véhicules ;
- Prestations de transport en car, de transport de personnes ;
- Entretien des ascenseurs ;
- Entretien des portes automatiques ;
- Entretien chaufferie ;
- Entretien des extincteurs ;
- Prestations d'assurances ;
- Téléphonie (fourniture, maintenance...) ;
- Alarme intrusion, système de surveillance et gardiennage ;
- Matériel informatique, licences, logiciels ;
- Prestations d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau.
- Prestation de restauration collective et de livraison de repas à domicile ;
- Acquisition de couches jetables et de produits d'hygiène pour les crèches et incontinence adulte ;
- Prestation médecine du travail ;
- Prestation assurance risques statutaires ;
- Les assistances à maîtrise d'ouvrage (par exemple marché restauration, marché chauffage, ...) ;
- Les assurances (flotte automobile, responsabilité civile, protection juridique, dommages aux biens.

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Dans le cadre de cette procédure, le groupement ne porte que sur la phase de consultation amenant au choix du cocontractant.

Article 4^{ème} – Règles applicables :

Le groupement de commandes permanent est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée par le Code de la Commande Publique.

Article 5^{ème} – Adhésion au groupement de commandes permanent :

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 2 ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Article 6^{ème} – Modalité d'organisation :

■ 6.1 – Coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics et accord cadres nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3.

■ 6.2 – Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent est chargé, dans le respect des dispositions du code de la Commande Publique, des missions suivantes :

Au plan de la préparation des procédures :

- D'assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins ;
- D'élaborer les dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;

Au plan de la passation des procédures :

- D'organiser l'ensemble des opérations de sélection, notamment :
 - De définir la procédure de passation du marché, conformément à la réglementation de la commande publique ;
 - De rédiger des cahiers des charges et les règlements particuliers de consultation ;
 - De réaliser des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC) ;
 - De gérer des phases de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur ;
 - De convoquer les commissions compétentes ;
 - D'informer les candidats non retenus ;
 - De faire signer les marchés publics et notification du marché au titulaire ;
 - Le cas échéant, de transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
 - De publier les avis d'attribution ;

Et d'accomplir, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de la fonction de coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de faire signer et notifier les marchés issus de la présente convention, le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement s'assurant - chacun pour ce qui le concerne - de la bonne exécution du marché.

Le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur tient à la disposition du CCAS, les informations relatives à l'activité du groupement. Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée.

Au plan de l'exécution des procédures :

De donner des conseils juridiques et techniques dans l'exécution du marché public.

Toute action relative à l'exécution des marchés publics reste de la compétence de chacun des membres du groupement de commandes.

■ 6.3 – Commission d'appel d'offres compétente :

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 II, III du CGCT, la Commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle fonctionne selon les modalités prévues par son règlement intérieur, la réglementation en vigueur et notamment par le Code général des Collectivités territoriales.

Le Président de la CAO pourra inviter certains membres de la CAO du CCAS, avec voix consultative, à participer aux commissions.

Article 7^{ème} – Engagement des membres du groupement de commandes :

■ 7.1 – Définition des besoins :

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire. Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

■ 7.2 – Définition des besoins :

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Article 8^{ème} – Durée :

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes permanent à une durée de 7 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et, en tout état de cause, elle cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

La prolongation de la durée de cette convention devra se faire par voie d'avenant. À noter que les marchés en cours à la date de cette convention concernant à la fois Ville et le CCAS demeurent valables.

Article 9^{ème} – Conditions financières :

■ 9.1 – Modalités d'exécution financière des marchés :

Le coordonnateur à la charge du lancement de la consultation (frais de publication, lancement des convocations).

Chaque membre du groupement de commande s'engage à inscrire le montant des crédits nécessaires dans son propre budget, pour couvrir les dépenses liées à l'exécution des marchés publics.

En fonction des marchés passés, soit :

- Le coordonnateur règlera l'intégralité du marché et refacturera ce montant selon les dépenses effectivement engagées et réalisées pour le compte du CCAS ;
- Chacun des membres sera chargé directement de l'exécution financière.

■ 9.2 – Modalités financières de prise en charge des frais :

La mission exercée par la Ville en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 10^{ème} – Modification de la convention constitutive :

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 11^{ème} – Retrait :

Chaque membre du groupement de commandes peut décider de se retirer du présent groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre des marchés en cours d'exécution.

Article 12^{ème} – Capacité à agir en justice :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du représentant du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le représentant du coordonnateur

Article 13^{ème} – Tribunal compétent en cas de litige :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

DONT ACTE :

Fait à Villeneuve d'Ascq, en deux exemplaires originaux, le ... / ... /,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de Villeneuve d'Ascq,

Monsieur Le Maire,

Monsieur Le Vice-Président,

M. Sylvain ESTAGER

M. DELEFORGE